

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

Entre les soussignées :

L'Office de Tourisme de l'Avesnois, Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial, ayant son siège sis 43 rue Cambrésienne, 59 440 Avesnes-sur-Helpe, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre MAZINGUE, dûment habilité à l'effet des présentes, suivant la délibération du Comité de Direction n°01 en date du 18 octobre 2022.

Code APE : 7990Z

N° SIRET : 921 758 249 00012

Ci-après dénommé « L'OTA »

Et

La Communauté de Communes du Pays de Mormal, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ayant son siège sis 18 rue Chevray, 59 530 Le Quesnoy, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre MAZINGUE, dûment habilité à l'effet des présentes suivant une délibération du Conseil Communautaire n°71/2023 en date du 19 octobre 2023.

Code APE : 8411Z

N° SIRET : 200 043 321 00013

Ci-après dénommé « La CCPM »

Il a été exposé et arrêté ce qui suit :

Exposé :

Préalablement à l'objet des présentes, les parties ont entendu ce qui suit :

Vu la délibération n°53-2022 du conseil communautaire du 22 juin 2022 sur la création de l'Office de tourisme de l'Avesnois et adhésion à ses statuts ;

Vu la délibération n°01-2022 du comité de direction du 18 octobre 2022 sur la présidence de l'Office de Tourisme ;

Le territoire de l'Avesnois représente un espace de grande qualité avec une offre touristique diversifiée composée d'activités et loisirs de pleine nature, de patrimoine urbain, artisanal et rural, ainsi que de productions agricoles traditionnelles.

Les 4 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui composent le territoire sont soutenus par le Parc Naturel Régional de l'Avesnois pour la préservation de cet environnement et son développement économique concerté.

Depuis plusieurs années, sous l'impulsion du Parc Naturel Régional de l'Avesnois, les acteurs touristiques et notamment les collectivités territoriales et leurs Offices de Tourisme respectifs se sont structurés et ont élaboré une stratégie de territoire visant à mutualiser leurs moyens et leurs compétences pour promouvoir une destination commune et renforcer l'attractivité touristique équilibrée du territoire.

Afin de solidifier et amplifier cette ambition collective dans la perspective d'un tourisme durable les 4 EPCI :

- Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre
- Communauté de Communes du Coeur de l'Avesnois
- Communauté de Communes du Pays de Mormal
- Communauté de Communes Sud Avesnois,

ont décidé de créer un Office de Tourisme intercommunautaire.

Ceci exposé, les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

L'Office de Tourisme de l'Avesnois est a été créé sous le statut d'un Etablissement Public Industriel et Commercial.

Les missions de l'OTA sont de 4 ordres :

- Les missions régaliennes prévues par le Code du Tourisme dans le cadre d'un EPIC : accueil et promotion du tourisme, consultation sur les projets d'équipements touristiques ;
- Les missions partagées avec les communautés et les communes : l'évènementiel et l'animation touristique ;
- Les missions complémentaires optionnelles que sont :
 - La commercialisation de prestations touristiques : vente de séjours sur le territoire, prestations touristiques diverses (location de vélos et autres, éditions touristiques vendues, boutiques...);
 - La gestion des équipements touristiques que les 4 communautés souhaiteraient confier à l'OTA d'un commun accord.
- Une mission spécifique : la collecte de la taxe de séjour auprès des prestataires d'hébergements sur le territoire des 4 communautés : identification des redevables et accompagnement technique pour leurs déclarations, vérification des recettes en relation avec les 4 communautés.

Le budget de l'Office de Tourisme est abondé par :

- La taxe de séjour collectée sur les 4 intercommunalités de l'arrondissement
- Les recettes propres de la structure (partenariats, commercialisation...)
- Les subventions des 4 communautés de l'Avesnois
- La participation du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois
- Des contributions sont aussi attendues du Département, de la Région et d'autres fonds comme par exemple le Fonds National d'Aménagement et de Développement du territoire.

Article 1 : MISSIONS CONFIEES A L'OTA

1-1 Missions d'accueil, d'information et de promotion du tourisme

L'OTA assure la mission d'accueil des visiteurs dans les bureaux d'information touristique de l'Avesnois, notamment ceux situés :

- À Maroilles - Le Carré des Saveurs
- À Le Quesnoy - 1 rue du maréchal Joffre
- À Bavay - 10 rue Saint-Maur^[AL1]

Il s'engage à assurer les jours et horaires d'ouverture fixés par son comité de direction, par du personnel qualifié pour l'accueil, l'information et la promotion, selon les critères de la convention collective des organismes de tourisme.

Il assure une mission d'accueil en tant que de besoin à l'appui des flux touristiques existants sur le territoire de l'Avesnois.

Il assure la promotion touristique du territoire de l'Avesnois par des outils appropriés et la participation à des salons et manifestations externes au territoire, de façon ciblée.

Il apporte un appui aux voyagistes organisant la venue de touristes sur le territoire.

1-2 La coordination des divers acteurs, organismes et entreprises du tourisme

L'OTA participe à la mobilisation et à la coordination des divers acteurs, organismes et entreprises du tourisme ou ayant un intérêt pour le développement touristique du territoire, à l'échelle de son territoire d'intervention.

A ce titre, l'OTA propose des missions d'accompagnement et une offre de services auprès des prestataires en vue d'améliorer l'accueil et de développer l'activité touristique du territoire.

L'OTA représente les intérêts de la CCPM et des acteurs du territoire impliqués dans le développement touristique auprès des associations ou autre organisme local, départemental, régional, national et international en rapport avec ses missions.

1-3 Le développement de nouveaux services touristiques

En réponse aux attentes des clientèles, l'OTA :

- Elabore de nouveaux services touristiques, à l'appui de l'offre patrimoniale, de loisirs, culturelle du territoire
- Porte assistance et conseils à la création de nouveaux services touristiques privés ou publics sur le territoire de l'Avesnois, en apportant notamment ses connaissances en matière de clientèle, de concurrence, de qualification de l'offre...
- Collecte les données de fréquentation des bureaux d'accueil touristique, et participe aux analyses de clientèles en partenariat avec les acteurs touristiques du territoire et de l'Avesnois.

1-4 Commercialisation de produits et services touristiques du territoire

L'OTA est autorisé à commercialiser les produits et prestations de services touristiques, dont il assure lui-même la production sur son territoire, conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article L211-1 du Code du Tourisme, l'OTA peut solliciter un agrément de commercialisation.

1-5 Mise en œuvre d'une plateforme de collecte dématérialisée de la taxe de séjour

Le Conseil communautaire de la CCPM a harmonisé la tarification et les modalités de mise en œuvre de la taxe de séjour applicable sur l'ensemble de l'Avesnois. Les hébergeurs concernés perçoivent cette taxe de séjour auprès de leurs clients. Ils doivent déclarer et reverser chaque trimestre les montants perçus. Le produit de la taxe de séjour est intégralement affecté au développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office du Tourisme.

Par soucis de simplification, notamment pour les hébergeurs qui sont en contact régulier avec l'OTA, la CCPM a confié la gestion de cette taxe de séjour à l'OTA.

L'OTA est chargé, pour le compte de la CCPM, de gérer les déclarations trimestrielles des hébergeurs et de s'assurer de la collecte des recettes de cette taxe qui s'effectue en quatre versements (en avril, juillet, octobre de l'année n puis en janvier de l'année n+1). Ces recettes sont versées sur le compte de la régie ouverte auprès du Trésor Public.

Afin de faciliter la gestion de la taxe de séjour, tant pour les hébergeurs que pour la CCPM, l'OTA se voit confier la mise en œuvre d'un système de télé-déclaration et de recouvrement informatisé.

L'intégralité des dépenses liées à cette plateforme-web, telles que l'acquisition des droits et licences, la maintenance curative et préventive, les mises à jour, l'adaptation de la solution retenue avec les évolutions techniques et réglementaires sont prises en charge par l'OTA.

La CCPM a créé une régie de recettes pour permettre l'encaissement des produits de la taxe de séjour permettant notamment le paiement en ligne par les hébergeurs.

Un bilan annuel de la collecte de la taxe de séjour ainsi dématérialisée sera présenté par l'OTA avant le 1er avril de l'année 2025.

Article 2 : DESCRIPTIF DES BIENS MIS A DISPOSITION

○ L'espace bureau du Carré des Saveurs à Maroilles,

Adresse : 16 cour de l'Abbaye 59550 MAROILLES

Cadastre : Parcelle 1803 Feuille 11 Section 0A

Surfaces intérieures : 710,40m²

Surfaces extérieures : 1 612,70m²

○ Le Bureau d'Information Touristique du Quesnoy

Adresse : 1 rue du maréchal Joffre 59530 LE QUESNOY

Cadastre : Parcelle 0495 Feuille 2 Section 0E

Surfaces intérieures : 156,00m²

Surfaces extérieures : 156,00m²

○ Le Bureau d'information Touristique de Bavay,

Adresse : 10 rue Saint-Maur 59570 BAVAY

Cadastre : Parcelle 0260 Feuille 1 Section AC

Surfaces intérieures : 23,80 m²

Surfaces extérieures : 23,80 m²_[AL2]

Article 3 : LES CONCOURS DE LA CCPM

1-1 Moyens immobiliers

Le Pays de Mormal met gracieusement à disposition les locaux suivants dont elle est propriétaire ou affectataire :

- Carré des Saveurs à Maroilles, Cour de l'Abbaye,
- Le bureau d'information touristique de Bavay, 10 rue Saint-Maur_[AL3]
- Le bureau d'information touristique de Le Quesnoy, 1 rue du Maréchal Joffre

La CCPM assurera le nettoyage des locaux ; elle prendra également en charge l'entretien des bâtiments, leurs mises en sécurité (système de lutte incendie, commission sécurité, registre de sécurité...) et les grosses réparations.

L'OTA sera assuré au titre des risques locatifs.

1-2- Moyens mobiliers

La CCPM met à disposition de l'OTA les moyens matériels suivants :

- Le matériel informatique
- Le matériel de téléphonie
- Le mobilier de bureau (bureaux – fauteuils – armoires)
- Les cuisines du Carré des Saveurs (de manière temporaire et dans le cadre des animations de l'OTA)

Le renouvellement du matériel informatique, du matériel de téléphonie et du mobilier de bureau incombe à l'OTA.

1-3- Manifestations extérieures

La CCPM, dans la mesure du possible pourra mettre à la disposition de l'OTA tout bâtiment sur son territoire, nécessaire à la mise en place du fonctionnement des animations proposées.

La CCPM peut également mettre à la disposition de l'OTA tout type de matériel et d'équipement susceptible d'être utilisé lors d'animations organisées sur le territoire des communes membres de la Communauté.

Article 4 : USAGE DU CARRE DES SAVEURS

La CCPM autorise, à titre gracieux, l'accès au Carré des Saveurs à l'OTA dans le cadre des animations suivantes :

- Réalisation d'ateliers culinaires promouvant des produits et des acteurs locaux,
- Accueil de groupes pour la promotion du territoire,
- Mise en œuvre du concept culinaire et touristique,
- Mise en relation des producteurs locaux et des consommateurs.

L'OTA devra s'assurer préalablement de la disponibilité de la salle auprès du service administratif de la CCPM – 18 rue Chevray à Le Quesnoy.

Article 5 : DEPENSES A LA CHARGE DE L'OTA

Conformément aux articles L.133-7 et R133-14 à 17 du code du tourisme, le budget de l'OTA comprend notamment en dépenses :

- Les charges sociales et salariales
- Les frais d'administration et de fonctionnement,
- Les frais de promotion, de publicité et d'accueil,
- Les frais inhérents à la commercialisation et à la réalisation de produits commercialisés,
- Les frais inhérents à l'exploitation d'équipements touristiques structurants dont il a la gestion,
- Les frais inhérents à la création d'événementiels dont il a la charge.
- L'acquisition des fournitures et matériels répondant aux besoins internes spécifiques
- Les principaux fluides énergétiques (eau, électricité et gaz) des Bureaux d'information Touristique de Le Quesnoy et Bavay,

d'une manière générale, toute dépense non prise en charge par la CCPM au titre de la présente convention qui en comporte l'énumération exhaustive.

Article 6 : DEPENSES A LA CHARGE DE LA CCPM

Les fluides suivants restent à la charge de la CCPM sur les équipements suivants :

Le Carré des Saveurs à Maroilles :

- Eau
- Gaz
- Electricité
- Maintenance chaudière
- Maintenance des équipements de sécurité
- Interventions techniques sur le bâtiment (toiture, façade et gros œuvre)
- Nettoyage des locaux

Le Bureau d'Information Touristique du Quesnoy

- Maintenance Chaudière
- Maintenance des équipements de sécurité
- Interventions techniques sur le bâtiment (toiture, façade et gros œuvre)
- Nettoyage des locaux

Le Bureau d'Information Touristique de Bavay

- Maintenance des équipements de sécurité
- Interventions techniques sur le bâtiment (façade et gros œuvre)
- Nettoyage des locaux^[AL4]

Article 7 : DUREE

La mise à disposition du bien immobilier et de celui qui lui sera substitué s'opère sans limitation de durée.

Toutefois, en cas de dissolution de l'OTA, la CCPM recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur l'ensemble des biens.

Article 8 : ASSURANCES

L'OTA, pendant toute la durée de la mise à disposition des lieux dédiés à ses missions, devra faire assurer convenablement les locaux, auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre les risques dont il doit répondre en sa qualité « d'assimilé propriétaire » du bien (notamment contre les risques d'incendie, explosions, tempêtes...) mais également en qualité d'occupant des lieux.

L'OTA devra également s'assurer, de manière satisfaisante, contre le risque de responsabilité civile pour tous dommages corporels ou matériels pouvant être causés à des tiers ou des usagers du service, soit du fait de l'occupation des locaux, soit du fait de l'usage des activités proposées, soit du fait de l'usage des aménagements ou des installations, soit du fait de ses préposés ou agents, accompagnants ou fournisseurs.

L'OTA devra payer les primes ou cotisations et justifier de tout à première demande de la commune et pour la première fois dans les trente jours après la signature du présent procès-verbal.

Elle s'engage à fournir annuellement à la CCPM les attestations des diverses assurances contractées ci-dessus citées

Article 9 : CONCOURS FINANCIERS

Conformément à l'article L.133-7 du Code du Tourisme, l'Office de tourisme intercommunal peut recevoir des subventions, notamment pour ses activités non commerciales.

Pour permettre à l'Office de Tourisme de l'Avesnois de mener à bien son action, la communauté de communes du pays de Mormal versera une subvention d'un montant de 238 460 €.

Exceptionnellement, la somme de 10 476,38 € sera versée en sus de la subvention indiquée ci-dessus. Cette somme correspond aux prestations réalisées par Madame Sabine COUSIN sur la période allant de janvier à mars 2023 dans le cadre de la gestion du Carré des Saveurs.

L'échéancier de versement de la subvention est arrêté comme suit :

- Un 1^{er} acompte à la signature de la convention à hauteur de 229 064,71 € ;
- Le solde au mois de décembre 2024 pour un montant de 19 871,67 € (duquel sera déduit les vacations des guides accompagnateurs)

La CCPM effectuera le virement de cette subvention sur le compte ouvert auprès de la Trésorerie d'Avesnes-sur-Helpe.

RIB : 30001 00516 G5980000000 29
IBAN : FR76 3000 1005 16G5 9800 0000 029
BIC : BDFEFRPPCCT

Conformément aux textes, le produit de la taxe de séjour sera intégralement reversé à l'EPIC au semestre.

Article 10 : COMMUNICATION RECIPROQUE

La CCPM pourra relayer sur ses supports de communication (site Internet, magazine...) les produits et prestations créés par l'OTA dans l'objectif de les rendre accessibles aux habitants du territoire.

L'OTA apportera son concours pour promouvoir les animations et actions à caractère ludique, sportif ou culturel mises en œuvre par la CCPM.

Article 11 : OBLIGATIONS DE L'OTA ENVERS LA CCPM

D'une manière générale, la CCPM peut à tout moment demander toutes les justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'OTA, effectuer toutes les vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable statistique ou autre et faire effectuer toutes les vérifications qu'elle juge utile, sans que ni le comité de direction, ni le directeur ne puissent s'y opposer.

Conformément à l'article R133-15 du code du tourisme, L'OTA saisit la CCPM à fin d'approbation de son budget. Si le conseil communautaire n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

En fin d'exercice, le Directeur présente le rapport d'activités accompagné du compte financier et de ses annexes au comité de direction de l'OTA et ce, au plus tard le 30 juin de l'année suivante. Le compte financier comprend les éléments prévus à l'article R.2221-51 du CGCT. Le comité de direction délibère sur ce rapport et ses annexes. Le compte affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable est présenté au juge des comptes conformément à l'article R.2221-51 du CGCT.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés par le Président au comité de direction qui en délibère et le transmet au conseil communautaire pour approbation. Les comptes seront accompagnés du rapport d'activités détaillé.

Le rapport d'activités présente :

- Les actions menées durant l'année et leurs résultats
- Le nombre de visiteurs accueillis dans les bureaux d'information touristiques, leur origine et la nature de leurs demandes.
- Les actions de communication et de promotion, leurs retombées
- Le nombre de visiteurs ayant participé aux prestations touristiques menées par l'OTA dans son territoire
- Le bilan détaillé des prestations commercialisées
- Le bilan détaillé de la collecte de la taxe de séjour

Ces documents devront être adaptés aux obligations légales de la CCPM en matière de communication comptable et financière.

L'OTA s'engage à faire mention de l'aide apportée dans le cadre de la présente convention dans les informations et documents administratifs destinés au public et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, messages Internet, etc.

L'OTA s'engage à :

- Respecter les formes, couleurs et utilisations du logotype et de tous autres éléments graphiques existants ou à venir qui pourraient lui être fournis par la CCPM
- Les supports de communication devront faire apparaître le logo de la CCPM et la mention suivante sera à préciser « action financée dans le cadre du droit commun par la CCPM à hauteur de ... ».
- Demander les autorisations de publication pour permettre à la CCPM de diffuser les photographies et vidéos dans le cadre de sa communication externe et interne (brochures, magazines, supports numériques...). Cette autorisation, donnée à titre gracieux, est valable pour une durée de 6 ans à compter de la prise de vue. Les éventuels commentaires ou légendes accompagnant la reproduction de ces photos ne devront pas porter atteinte à la réputation de la personne.

Le bénéficiaire s'engage à inviter les membres du conseil communautaire de la CCPM à titre gracieux lors d'évènements (temps forts).

La CCPM se réserve le droit de diminuer de 5 % le montant de la subvention indiquée à l'article 9, en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations en matière de communication telle que prévue au présent article après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée totalement ou partiellement infructueuse dans le délai indiqué dans cette mise en demeure.

Article 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification rendue nécessaire par une évolution du contexte juridique ou par une demande de l'un ou l'autre des signataires de la présente fera l'objet d'un avenant.

Article 13 : LITIGES ET MANQUEMENTS GRAVES AUX OBLIGATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de litige et/ou manquements graves aux obligations de la présente convention, il est mis en place une commission paritaire composée de 3 représentants de la CCPM et de 3 représentants de l'OTA. Cette commission est chargée de proposer des solutions à la situation ayant provoqué sa mise en place. Elle peut s'associer le concours extérieur de toute personne de son choix.

Fait le ____ 2024 à Avesnes sur Helpe,

Le président de l'OTA
Monsieur Jean Pierre MAZINGUE

Le vice-président de la C.C.P.M.
Monsieur André FREHAUT